

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA ROUQUETTE

Séance du 4 décembre 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 4 décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de la Rouquette légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Thierry SERIN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 29/11/2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Étaient présents : Stéphane BLANCHET, Bernard BOUSQUET, Dominique DELERIS, Laure DURAN, Jean-Marie FAYRET, Carole ICHES, Céline LAGARRIGUE, Olivier MARTIN, Thierry SERIN, Véronique THERON, André VIVENS.

Absents/Excusés : Loudmilla ADAM, Karine GRIMAL, Gérald MIRAMONT, Michel ROSSIGNOL.

Secrétaire de Séance : Dominique DELERIS.

Ordre du jour :

Approbation du Procès-verbal de la séance du 22 novembre 2024.

Délibérations

1. Construction d'une antenne-relais à Orlhonac ;

Questions diverses

- Réhabilitation de bâtiments communaux en logements

Décisions du Maire prises depuis le dernier Conseil Municipal

M. le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées :

- Arrêtés depuis le dernier CM = 1
- Urbanisme : Permis de construire pour un abri de jardin et Carport (Chemin du Pigeonnier), Non opposition à une déclaration préalable pour pose de panneaux photovoltaïques sur toiture (ZA LA Glèbe).
- Décision du Maire n°24/2 : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative pour annulation de titres sur exercices antérieurs (Régularisation de charges locatives).

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2024 est approuvé :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

CONSTRUCTION D'UNE ANTENNE-RELAIS À ORLHONAC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'historique de la mise en place d'une antenne-relais de téléphonie mobile sur la parcelle ZD 20 implantée au lieu-dit " Les Chevrières - Orlhonac " commune de La Rouquette.

Historique des démarches relatives à ce dossier

- Pétition portée par une habitante reçue en Mairie en date du 19 mai 2022 afin de porter à notre connaissance une nette difficulté à capter un réseau mobile dans le village d'Orlhonac ;
- Arrêté paru au Journal Officiel Électronique authentifié n° 0302 en date du 30 décembre 2022 définissant la première liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023 ;
- Rendez-vous de démarrage avec Free Mobile : mars 2023 ;
- Proposition d'implantation en Abat-sons sur l'église (refus Mairie La Rouquette) : mai 2023 ;
- Dépôt du DIM (Dossier d'Information au Maire) : octobre 2023 ;
- Proposition d'implantation en parcelle inondable (refus DDT) : octobre 2023 ;
- Proposition d'implantation sur parking cimetière des Pesquiés (refus Mairie Villefranche-de-Rouergue) : mai 2024 ;
- Proposition d'implantation en parcelle inondable (validation DDT) : juillet 2024 ;
- Dépôt de la DP : 29 juillet 2024 (affichage légal en Mairie) ;
- Notification de l'arrêté de non-opposition de la déclaration préalable n°01220524K2010 en date du 7 août 2024 au bénéfice de la société Free Mobile pour la mise en place d'une antenne-relais de téléphonie mobile sur la parcelle ZD 20 implantée au lieu-dit " Les Chevrières - Orlhonac " commune de La Rouquette : signé 07/08/2024 / délivré 09/08/2024 par GU / 12/08/2024 par courrier ;
- Constat d'huissier pour affichage : 20 septembre 2024 ;
- Recours gracieux porté par deux habitants d'Orlhonac reçu en Mairie par lettre recommandée en date du 10 octobre 2024 aux fins de l'annulation de la DP n° 01220524K2010 accordée à la société Free Mobile pour la mise en place d'une antenne-relais de téléphonie mobile sur la parcelle ZD 20 implantée au lieu-dit " Les Chevrières - Orlhonac " commune de La Rouquette ;
- Rendez-vous avec un habitant de Souzils pour prendre connaissance du dossier de construction de l'antenne : 8 novembre 2024 ;

- Rendez-vous avec une délégation des pétitionnaires (cinq habitants d'Orlhonac et Souzils) : 13 novembre 2024 ;
- Rendez-vous téléphonique avec un habitant d'Orlhonac pour le retrait de la DP autorisant la construction de l'antenne : 13 novembre 2024 ;
- Pétition à l'initiative d'un habitant d'Orlhonac déposée en Mairie le 14 novembre 2024 concernant le bien-fondé de l'implantation d'une antenne-relais si proche des habitations et sur les conséquences sur la vie quotidienne de tous les habitants d'Orlhonac et de tous les hameaux alentours ;
- Rendez-vous avec M. le Sous-préfet, l'équipe projet et deux représentants de la société Free Mobile : 21 novembre 2024 ;
- Conseil municipal (question diverse) : 22 novembre 2024 ;
- Rendez-vous avec deux habitants d'Orlhonac pour le maintien de la construction de l'antenne : 29 novembre 2024 ;
- Rendez-vous téléphonique avec M. le Sous-préfet : 2 décembre 2024 ;
- Rendez-vous avec un habitant d'Orlhonac pour le maintien de la construction de l'antenne : 4 décembre 2024 ;

Après avoir déroulé l'historique des différentes étapes relatives à ce dossier, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les pistes qui s'offrent à la commune de La Rouquette afin de prendre une décision.

Question : Un maire peut-il s'opposer à l'installation d'une antenne relais sur le territoire de sa commune ?

1. Le maire peut-il s'opposer à l'implantation de l'antenne relais sur le fondement du droit d'urbanisme ?

a. La difficulté de s'opposer à l'implantation de l'antenne par refus d'autorisation d'urbanisme

Au préalable, il à noter que les antennes-relais constituent des équipements publics d'intérêt général résultant d'une mission de service public reconnue par la loi. À ce titre, elles peuvent être implantées dans toutes les zones des documents d'urbanisme communaux [...]

L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie est soumise à autorisation d'urbanisme et doit faire l'objet soit d'une demande de déclaration préalable. L'article R.111-2 du code de l'urbanisme évoque le fait que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales « s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». **Comme évoqué précédemment, le juge administratif rejette actuellement ce moyen de manière constante, considérant qu'il n'existe, en l'état des connaissances scientifiques, aucun risque lié à l'exposition aux champs électromagnétiques [...]**

b. L'intérêt paysager comme motif d'opposition

Le Maire peut ainsi s'opposer à un projet de construction lorsque son intégration paysagère n'est pas certaine, compte tenu de sa localisation et de ses caractéristiques. Toutefois, ce

moyen ne semble invocable que de manière résiduelle et dans des cas très particuliers « **de sites paysagers d'une très grande qualité, particulièrement affectés par l'implantation d'une antenne** ».

Enfin, il est également à noter que la responsabilité communale peut être engagée en cas d'opposition illégale du Maire à la déclaration préalable relative à l'implantation de l'antenne-relais litigieuse [...]

2. Le maire peut-il s'opposer au titre de ses pouvoirs de police administrative générale à l'installation d'une antenne relais ?

Le Maire n'est pas compétent en matière de police des télécommunications, cette police spéciale relevant de l'Etat. Aujourd'hui exercée par l'autorité ministérielle chargée des communications électroniques et les autorités créées à cet effet, dont l'ARCEP et l'ANFR [...]
L'existence d'une police spéciale exercée au niveau national empêche le Maire de faire usage de ses pouvoirs de police générale [...]

CONSIDERANT que la DP n°01220524K2010 en date du 7 août 2024 a été régulièrement accordée et que la jurisprudence actuelle en matière d'implantation des antennes ne semble donc pas permettre au maire la possibilité de s'opposer à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la Commune de La Rouquette n'est pas compétente en matière de police des télécommunications. Cette police spéciale relève de l'Etat, aujourd'hui exercée par l'autorité ministérielle chargée des communications électroniques et les autorités créées à cet effet, dont l'ARCEP et l'ANFR et que par conséquent une délibération du conseil municipal ayant proscrit, au nom du principe de précaution, l'implantation d'antennes-relais serait illégale.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

- ✓ Que la délibération soit retirée de l'ordre du jour ;
- ✓ Qu'une réunion d'information soit organisée pour les riverains des hameaux d'Orlhonac et La Sicardie afin d'évoquer tous les aspects de ce dossier, pilotée par l'équipe projet « New Deal Mobile » composée notamment d'un représentant des services de l'État, d'un représentant du Conseil Départemental et en présence de l'opérateur Free Mobile et de M. le Maire selon les modalités définies par les services de l'État, à savoir :
 - Cette réunion se déroulera sur une demi-journée afin de recevoir les administrés concernés (uniquement les habitants des hameaux d'Orlhonac et La Sicardie), qui le souhaitent ;
 - La participation à cette réunion ne pourra s'effectuer seulement après que les administrés concernés auront porté à connaissance le souhait d'y participer ;
 - A l'issue de cette prise de contact avec le secrétariat de Mairie, une date et un planning définissant les créneaux de passage sera organisé tout début janvier 2025.

Questions diverses✓ Réhabilitation de bâtiments communaux en logements

La mission d'assistance a été confiée à Aveyron Ingénierie. Après un état des lieux lors d'une visite du site en date du 6 août 2024, plusieurs propositions d'aménagements nous ont été présentées le mercredi 20 novembre 2024.

Ces différents scénarios, font apparaître la possibilité de réaliser 5 logements, à savoir :

- 2 logements dans l'ancienne cantine (1 par niveau) ;
- 3 logements dans l'ancienne école (1 par classe et 1 duplex dans la partie centrale).

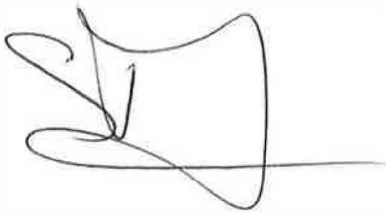
Le montant des travaux y compris toutes les missions annexes, est estimé à 400 000 € pour l'ancienne cantine et à 700 000 € pour l'ancienne école soit un montant total de 1 140 000 € HT.

Le conseil municipal devra se positionner sur cette opportunité tout en étudiant en parallèle la possibilité de faire intervenir un bailleur privé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20h50.

Procès-verbal de séance arrêté le : 24 janvier 2025.

Le président de séance,
Thierry SERIN



Le secrétaire de séance,
Dominique DELERIS

